



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-351
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

EXPOSITION VÉHICULES ANCIENS
LES CALANDRES CLERMONTAISES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal N°PM-2026-339 du 16 juin 2026 autorisant l'exposition des véhicules anciens, les Calandres Clermontaises.

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la manifestation de l'exposition des véhicules anciens, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal N°PM-2026-19 du 12 janvier 2026 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le stationnement sera gênant, parking du Monument aux Morts ;

- Du samedi 11 juillet 2026 20h00 au dimanche 12 juillet 2026 14h00,
- Du samedi 8 août 2026 20h00 au dimanche 9 août 2026 14h00,
- Du samedi 12 septembre 2026 20h00 au dimanche 13 septembre 2026 14h00,
- Du samedi 10 octobre 2026 20h00 au dimanche 11 octobre 2026 14h00.

Article 3 :

La circulation sera interdite, parking du Monument aux Morts :

- Du samedi 11 juillet 2026 20h00 au dimanche 12 juillet 2026 14h00,
- Du samedi 8 août 2026 20h00 au dimanche 9 août 2026 14h00,
- Du samedi 12 septembre 2026 20h00 au dimanche 13 septembre 2026 14h00,
- Du samedi 10 octobre 2026 20h00 au dimanche 11 octobre 2026 14h00.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services technique de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

Le directeur général des services, le chef du service de police municipal, M. le Directeur de services Techniques municipaux, et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 25 juin 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,
Georges LUNECAVE

